



Nice, le **04 FEV. 2022**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Société MAJ
Blanchisserie industrielle
1^{ère} avenue 12^{ème} rue 06510 CARROS

**Arrêté préfectoral complémentaire prescrivant la réalisation d'une tierce expertise
sur le comportement au feu du bâtiment**

n°16860

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.511-1 ; L.511-2 ; L.512-7 ; L.512-7-5 et R.512-46-22 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.121-1 et L.122-1 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°13998 du 20/01/2012 portant enregistrement d'une installation de blanchisserie industrielle située 1^{ère} avenue 12^{ème} à Carros exploitée par la société MAJ ELIS ;
- VU** l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°169 du 26/06/2013 ;
- VU** le rapport de l'inspection de l'environnement référencé 2021_72 du 08/04/2021, consécutif à un contrôle des installations effectué le 16/12/2020, ce rapport ayant été notifié à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU** le rapport de l'inspection de l'environnement référencé 2021_551 du 28/12/2021, consécutif à un contrôle des installations effectué le 10/11/2021 ;
- VU** l'absence de réponse de l'exploitant à la notification de la version projet du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que la société MAJ a été mise en demeure par arrêté préfectoral du 26/06/2013 susvisé, de respecter sous 3 mois les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°13998 du 20/01/2012 :

« Chapitre 2.3 :

A - Comportement au feu du bâtiment

Le bâtiment général présente les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- *La façade sud-ouest du bâtiment est dotée d'un écran de degré REI 120 sur 8,5 m de hauteur et de 3,3 m de large.*
- *La façade nord-ouest est constituée d'un mur coupe-feu REI 120 d'une hauteur de 6,5 m / sol du bâtiment.*

- La façade nord-ouest de la zone de stockage de volant de linge est également REI 120, au niveau du rez-de-chaussée.
- La zone de préparation expédition de linge est isolée de la zone expédition livreur par un mur coupe-feu REI 120.
- Le bâtiment est séparé du bâtiment mitoyen sud-est par un mur coupe-feu REI 240 au sens de la règle APSAD R15. Ce mur d'une hauteur de 9 m par rapport au sol, dépasse de 1,20 m en toiture, de 0,50 m dans le prolongement sud et de 2,50 m dans le prolongement nord.
Les ouvertures effectuées (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) dans les éléments séparatifs sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.
Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. » ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a procédé à des travaux visant à conférer des performances de résistance au feu aux éléments de constructions de son bâtiment ;

CONSIDÉRANT les documents transmis par l'exploitant relatifs au comportement au feu de son bâtiment ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'est pas en mesure de justifier de manière exhaustive des performances de comportement au feu de son bâtiment à la suite des travaux qu'il a fait réaliser ;

CONSIDÉRANT que la technicité des travaux effectués par l'exploitant et les enjeux en termes de risque incendie, nécessitent le recours à un tiers expert afin d'examiner les travaux réalisés et de déterminer les performances de comportement au feu des éléments de construction du bâtiment ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1.

La société MAJ, dont le siège social est situé 31 chemin Latéral au Chemin de Fer à Pantin (93500) est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour les installations de blanchisserie industrielle qu'elle exploite 1^{ère} avenue 12^{ème} rue à Carros (06510).

L'exploitant fait réaliser à ses frais une tierce expertise relative au comportement au feu de son bâtiment situé 1^{ère} avenue 12^{ème} rue à Carros (06510). Cette tierce expertise est réalisée selon les modalités définies dans les articles suivants.

Article 2. Choix du tiers expert

L'exploitant consulte les sociétés susceptibles de réaliser la tierce expertise en veillant à ce que les sociétés intéressées fournissent des éléments sur leur qualité d'expert et notamment sur l'expérience et les compétences dans les domaines concernés du tiers expert et des personnes à qui celui-ci confierait l'exécution des tâches en relation avec la tierce expertise.

Le tiers expert et les personnes à qui il confie l'exécution de tâches en relation avec la tierce expertise doivent être indépendants de l'exploitant.

Le tiers expert réalisant la tierce expertise ne doit pas, pendant les 6 mois précédant sa commande, être intervenu sur le site ni dans toute étude ayant un impact direct sur cette tierce expertise. De manière générale, les personnes conduisant une évaluation ne doivent pas avoir participé directement au travail faisant l'objet de l'évaluation. De plus, celles-ci ne doivent pas avoir été salariées sur le site ou dans l'entreprise objet de la tierce expertise au cours des trois dernières années.

Le tiers expert doit s'engager à respecter les conditions de réalisation de la tierce expertise et les délais fixés dans le présent arrêté.

Au plus tard 1 mois après notification du présent arrêté et avant désignation du tiers expert, l'exploitant informe la DREAL du résultat de ses consultations et indique le tiers expert qu'il compte retenir en présentant les éléments mentionnés ci-dessus et concernant sa qualité d'expert, son indépendance et sa capacité à respecter les conditions de réalisation de la tierce expertise et les délais fixés dans le présent arrêté (engagement de l'expert).

Le choix final du tiers expert est soumis à approbation de l'inspection des de l'environnement.

Article 3. Objet de la tierce expertise

Le tiers expert a pour mission de formuler un avis pertinent permettant de statuer sur la conformité des ouvrages réalisés par rapport aux prescriptions réglementaires fixées dans l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°13998 du 20/01/2012 concernant les performances au feu des éléments de construction, et défini tel que ci-dessous :

« *Chapitre 2.3 :*

A - Comportement au feu du bâtiment

Le bâtiment général présente les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- La façade sud-ouest du bâtiment est dotée d'un écran de degré REI 120 sur 8,5 m de hauteur et de 3,3 m de large.

- La façade nord-ouest est constituée d'un mur coupe-feu REI 120 d'une hauteur de 6,5 m / sol du bâtiment.

- La façade nord-ouest de la zone de stockage de volant de linge est également REI 120, au niveau du rez-de-chaussée.

- La zone de préparation expédition de linge est isolée de la zone expédition livreur par un mur coupe-feu REI 120.

- Le bâtiment est séparé du bâtiment mitoyen sud-est par un mur coupe-feu REI 240 au sens de la règle APSAD R15. Ce mur d'une hauteur de 9 m par rapport au sol, dépasse de 1,20 m en toiture, de 0,50 m dans le prolongement sud et de 2,50 m dans le prolongement nord.

Les ouvertures effectuées (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) dans les éléments séparatifs sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Pour chaque calcul/modélisation réalisé, la tierce-expertise devra préciser les hypothèses de modélisation retenues ainsi que la méthode de calcul utilisée.

Au final, le tiers expert doit fournir un avis étayé sur les performances de comportement au feu des éléments de construction pour les travaux réalisés.

Article 4. Réunion d'ouverture

Au plus tard un mois après la désignation du tiers expert, une réunion d'ouverture de la tierce expertise est tenue afin de bien préciser le champ d'application de l'expertise, entre l'exploitant, le tiers expert et l'inspection de l'environnement. Cette réunion donne lieu à un compte-rendu rédigé par l'exploitant (ou le tiers-expert si l'exploitant le désire). Le compte rendu est validé par l'ensemble des participants par échange de courriels.

Article 5. Réalisation de la tierce expertise

Tout au long de l'évaluation, le tiers expert détermine et met en œuvre des dispositions efficaces pour communiquer avec l'exploitant afin de s'assurer de la bonne compréhension du fonctionnement des installations, des procédés mis en œuvre et des travaux réalisés.

La tierce expertise technique doit s'appuyer sur des éléments tangibles, vérifiables ou démontrables, dans l'état des connaissances existantes au moment de la tierce expertise et sur la réglementation applicable au moment de la tierce expertise.

Le tiers expert présente de manière concrète et compréhensible les documents qu'il produit. Les méthodes et outils utilisés devront être présentés. Il mentionne les incertitudes et les limites liées à ses résultats. Il doit être en mesure à tout moment de tracer l'historique de son expertise, de justifier et de démontrer ses résultats. L'avis du tiers expert doit s'appuyer sur des éléments, modèles, outils reconnus par le Ministère en charge des installations classées.

Le tiers expert peut faire appel à du personnel extérieur pour renforcer ses compétences techniques internes sous réserve que le travail soit réalisé suivant les procédures du tiers expert, sous son contrôle. Il doit en informer préalablement l'exploitant et l'inspection de l'environnement.

Article 6. Établissement et transmission du rapport d'expertise

Le rapport d'expertise doit être de nature à permettre à l'exploitant et à l'administration d'en apprécier pleinement son contenu et de pouvoir faire usage de ses conclusions afin qu'il n'y ait pas d'équivoque résultant d'une interprétation inadéquate du rapport.

Le rapport de tierce expertise doit permettre une vérification aisée des données d'entrée en rappelant les méthodes et les outils utilisés par l'exploitant et par le tiers expert. Il doit, dans sa conclusion, hiérarchiser les éventuelles recommandations afin d'éviter que les plus importantes ne soient noyées dans les recommandations mineures. Pour chacune de ces recommandations, le tiers expert n'est pas tenu de fournir de manière exhaustive les différentes solutions de dimensionnement. Par contre, s'il a connaissance d'éléments de nature à améliorer la maîtrise des risques, par rapport à ceux en place, il doit le signaler.

Le rapport de tierce expertise doit au moins comporter les éléments suivants :

- le nom du ou des experts ayant participé à l'évaluation ainsi que leurs rôles respectifs, notamment de celui ayant assuré la synthèse de tous les travaux ;
- les informations générales relatives à la tierce expertise (objet, date, identification de l'exploitant et de l'équipe de tiers experts, liste des documents examinés, champ de la tierce expertise) ;
- les références bibliographiques ;
- les limites de la tierce expertise ;
- les échanges techniques avec l'exploitant visant à clarifier les problèmes rencontrés lors de la tierce expertise, sans pour autant aboutir nécessairement à un accord : les points d'accord ou de désaccord sur les recommandations éventuelles sont clairement identifiés ;
- la formulation claire de l'avis du tiers expert pour chaque point technique, ainsi que ses recommandations ;
- les performances de résistance, d'étanchéité et d'isolement au feu des éléments de construction tels que mis en œuvre sur le site ;
- la localisation précise de chaque ouvrage sur plans (vues en plan et élévations et coupes) ;
- les documents (procès-verbaux, avis techniques...) ayant conduit à l'avis du tiers-expert.

La conclusion du rapport du tiers expert doit a minima faire apparaître clairement :

- un avis binaire (conforme, non-conforme) portant sur la conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°13998 du 20/01/2012, chapitre 2.3.A-Comportement au feu du bâtiment et ceci pour chacun des 5 premiers alinéas du chapitre précité prenant en compte les ouvertures effectuées ; dans le cas d'un avis non-conforme, il sera précisé la performance au feu de l'ouvrage en minutes pour les critères R, RE et REI ;
- les recommandations concernant les travaux à effectuer que l'exploitant pourra mettre en œuvre pour rendre l'ouvrage conforme, déclinées séparément pour chacun des 5 alinéas précités.

Au plus tard 3 mois après la désignation du tiers expert, l'exploitant adresse à l'inspection de l'environnement le rapport de tierce expertise final.

Article 7. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nice :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs - 06000 Nice) ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 8. Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Carros et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Carros pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 9. Exécution

Le présent arrêté est notifié à la société MAJ.

Une copie est transmise :

- à la sous-préfète de Grasse,
- au maire de Carros,
- au commandant de groupement de gendarmerie,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes,
- à la cheffe de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.


Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522
Philippe LOOS

